

GE_GERICHTE DCSO/260/2012 vom 11. Dezember 2007

GE Cour de justice, 2007-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_260_2012

FR: GE_GERICHTE DCSO/260/2012 du 11 décembre 2007

IT: GE_GERICHTE DCSO/260/2012 del 11 dicembre 2007

Regeste

Résumé: L'inventaire des biens du failli n'est qu'un acte d'administration interne qui ne produit aucun effet à l'égard des tiers et ne fixe pas définitivement quels sont les biens qui font partie de la masse. Recours interjeté le 9 juillet 2012 au TF, rejeté par arrêt du 24 août 2012 (5A_517/2012).

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et

E. 1.2

La plainte contre une mesure de l'Office doit être déposée dans les dix jours suivant celui où le plaignant a eu connaissance de la décision attaquée (art. 17 al. 2 LP). En l'espèce, la décision entreprise a été notifiée le 29 février 2012. Déposée le 12 mars 2012 selon les formes prescrites par la loi (art. 9 al. 1 LaLP), la plainte l'a été en temps utile. 2. 2.1 A qualité pour déposer plainte toute personne directement intéressée à l'issue de la procédure d'exécution forcée au cours de laquelle est intervenue la décision ou la mesure attaquée (GILLIERON, Commentaire, n. 144 ad art. 17 LP). La qualité pour déposer plainte selon l'art. 17 LP est subordonnée à l'existence d'une lésion ou d'une menace des intérêts juridiquement protégés ou d'une atteinte grave aux intérêts personnels (ATF 120 III 42 consid. 3, JT 1996 II 151). En raison de la nature de droit administratif du droit des poursuites, la qualité pour déposer plainte recouvre la définition donnée par les art. 48 al. 1 let. a de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA - RS 172.021) et 103 let a de la loi fédérale d'organisation judiciaire (OJ - RS 173.110), selon lesquelles est légitimé pour recourir quiconque est atteint par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (GILLIERON, op. cit., n. 152 ad art. 17 LP; COMETTA, BaK SchKG-I, n. 38 ad art. 17 LP; LORANDI, *Betreibungsrechtliche Beschwerde und Nichtigkeit*, Kommentar zum Artikeln 13-30 SchKG, n. 168 ad art. 17 LP; DIETH, *Beschwerde gemäss Art. 17 ff. SchKG*, PJA 2002, pp. 363 ss, pp. 367-368). Ainsi, la qualité pour déposer plainte a été reconnue à d'autres personnes que le débiteur, le créancier ou les organes de poursuite, mais à condition que ce tiers puisse faire valoir un intérêt digne de protection qui soit actuel et réel, et non hypothétique, et que cet intérêt soit étroitement lié à l'objet du litige (GILLIERON, op. cit., n. 154 et 155 ad art. 17 LP; ERARD, in CR-LP, n. 28 ad art. 17 LP). Dans sa jurisprudence, le Tribunal fédéral indique que la qualité pour porter plainte est reconnue à toute personne lésée ou exposée à l'être dans ses intérêts juridiquement protégés, ou tout au moins touchée dans ses intérêts de fait, par une mesure ou une omission d'un organe de la poursuite, le plaignant devant en outre justifier d'un intérêt actuel et concret (TF, 7B.60/2005 du 24 mai 2005, consid. 2.1).

A/800/2012-CS Il est de jurisprudence constante que le failli et les créanciers ont qualité pour porter plainte contre l'inventaire, en invoquant notamment le fait que les biens sont inventoriés à tort ou ne le sont pas (cf., en dernier lieu, DCSO/104/2012 du

E. 3

et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaques par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). Il est constant que l'inventaire est une mesure sujette à plainte (cf., en dernier lieu, DCSO/104/2012 du 8 mars 2012, consid. 2.1).

E. 8

mars 2012, consid. 2.1; DCSO/281/2011 du 25 août 2011, consid. 1.1; DCSO/234/2011 du 21 juillet 2011, consid. 2.2.2; cf. ég. STOFFEL/CHABLOZ, Voies d'exécution, 2ème éd., p. 344 n° 60 et les arrêts cités). S'agissant d'un créancier, il faut encore que la décision prise à propos de certains biens portés à l'inventaire lui soit préjudiciable (ATF 38 I 734 consid. 2). 2.2 En l'espèce, C_____ SA, créancière gagiste portée à l'état de collocation, soutient dans sa réplique que son gage est la créance portée à l'inventaire et que la décision querellée touche la portée de ce gage. En d'autres termes, en complétant la créance mise en gage, l'Office aurait porté atteinte à ses intérêts juridiquement protégés. Ce faisant, C_____ SA se méprend sur la nature juridique de l'inventaire. L'inventaire des biens du failli – qui peut être rouvert et complété jusqu'à la clôture de la faillite (cf., par ex., DCSO/195/2010 du 15 avril 2010, consid. 2c) – n'est qu'un acte d'administration interne qui n'a d'autre but que l'énumération et l'évaluation des biens et des droits patrimoniaux appartenant à la masse ou que la masse considère lui appartenir. L'inscription de biens ou de prétentions à l'inventaire ne produit aucun effet à l'égard des tiers et ne fixe pas définitivement quels sont les biens qui font partie de la masse (VOUILLOZ, in CR-LP, n. 14 et 22 ad art. 221 LP; GILLIERON, op. cit., n. 35 ad art. 221 LP; ATF 90 III 18 consid. 1, JT 1964 II 8; 38 I 734 précité; 36 I 102 consid. 2). Les inscriptions portées à l'inventaire ne préjudicient ainsi en aucune manière les décisions que les tribunaux – ordinaires – auront à prendre sur la question de savoir ce qui fait partie de l'actif du failli et ne donnent même aucune indication sur la situation respective des parties en cas de procès; elles ont simplement pour but de servir de base aux réclamations ultérieures de la masse (ATF 38 I 734 précité). Il faut ainsi retenir que C_____ SA n'a pas qualité pour agir, faute d'intérêt digne de protection au sens susrappelé. L'inscription litigieuse ne porte en effet aucune atteinte à sa situation juridique de créancière du point de vue du droit matériel. En tout état, l'inscription de prétentions, par hypothèse exagérées ou mal fondées, ne donne pas droit aux créanciers de porter plainte (cf. ATF 38 I 734 consid. 3). Partant, en tant qu'elle est déposée par C_____ SA, la plainte est irrecevable. A_____ SA et B_____ SA, débitrices portées à l'inventaire, affirment, quant à elles, disposer d'un intérêt à agir, dès lors que leurs dettes risquent d'être cédées alors même que leur inventarisation a été faite en violation de la loi. C'est là encore se méprendre sur la nature juridique de l'inventaire – qui peut être

A/800/2012-CS complété jusqu'à la clôture de la faillite – et la portée des inscriptions qui y sont portées. Il convient ainsi de rappeler que le fait d'inventorier une créance ne préjuge pas de son existence et qu'il n'appartient pas aux autorités de surveillance – hors cas d'incessibilité absolument patente du droit inventorié (ATF 81 III 122, JdT 1956 II 25; 58 III 113, JdT 1933 II 11; ROMY, in CR-LP n. 4 ad art. 197 LP) –, mais seulement au juge du

fond de se prononcer sur les questions relevant du droit matériel (TF, 5C.140/2003 du 23 février 2004, consid. 3.3.1). Or, en l'espèce, force est de constater que les griefs soulevés par A_____ SA et B_____ SA, y compris ceux relatifs au caractère révocable des créances en cause, relèvent du droit matériel et échappent ainsi à la connaissance de la Chambre de céans. La plainte s'avère dès lors également irrecevable en tant qu'elle est formée par A_____ SA et B_____ SA. 3. La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucun dépens dans cette procédure (62 al. 2 OELP). Conformément à ces dispositions, la présente décision est rendue sans frais ni dépens. * * * * *

- 9/9 -

A/800/2012-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable la plainte formée le 12 mars 2012 par A_____ SA, B_____ SA et C_____ SA contre la décision de compléter l'inventaire rendue le 27 février 2012 par l'Office des faillites dans le cadre de la faillite ancillaire de Z_____

Siégeant : Monsieur Grégory BOVEY, président; Monsieur Antoine HAMDAN et Monsieur Christian CHAVAZ, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

Le président : Grégory BOVEY

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.